

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9 aout 1937 9 aout 1937

n° 9

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

9 mars 1937

Numéro JO

n° 484 du 31/03/1937

Date du numéro

31 mars 1937

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice: Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut «le la magistrature coloniale et des décrets qui Font modifié : Vu le décret du 1er juillet 1936 fixant les conditions de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix dans la métropole : Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 88 du décret du 22 août 1928 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Art. L'examen professionnel prévu par l'article précédent peut être passé, chaque année, selon la résidence des candidats : 1° Devant le jury institué pour l'examen professionnel subi par les candidats aux fonctions de juge de paix en France. Les candidats aux fonctions de juge de paix à compétence ordinaire dans les colonies subissent l'examen professionnel dans une série spéciale; 2° Devant des commissions siégeant aux colonies, nommées par arrêté concerté Ministre des colonies et du Garde des sceaux. Ministre de la justice. Ces commissions sont composées d'un président de chambre ou d'un conseiller à la cour d'appel, d'un avocat général ou d'un substitut du procureur général, d'un président 4 d'un juge au tribunal «le première instance, et d'un juge de paix à compétence étendue ou ordinaire ou d'un juge suppléant. Elles sont présidées par le magistrat le plus élevé en grade et, à égalité de grade, par le magistrat le plus ancien. Les mesures nécessaires à l'exécution du présent article, notamment les conditions et le programme de l'examen professionnel, sont déterminées par des arrêtés concertés du Ministre des colonies 4 du Garde des sceaux. Ministre de la justice. Art. 2.—Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALEERT LEBRUN.Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies.****Marins MOUTET.****Le Garde des sceaux,**
Ministre de la justice.**Marc RUCART.**